



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 5 JAN. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 17 juillet 2000
régissant le fonctionnement des installations
des sociétés PURFER et VALERCO
RD 147, quartier de la Gare à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1 ;

VU le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret ministériel n° 2012-1304 du 26 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 modifié autorisant la société CFF RECYCLING PURFER à poursuivre l'exploitation, avec la société VALERCO, de la plate-forme de retraitement de déchets de métaux, matières plastiques et pneumatiques située RD 147 quartier de la Gare à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

VU la déclaration en date du 12 avril 2011 effectuée par la société CFF RECYCLING PURFER consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 13 avril 2010 précité ;

VU le rapport en date du 25 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société PURFER est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé les rubriques 2713, 2718, 2790, 2791, 2710 et 2712 relatives aux déchets ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2713 ;
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718,
- l'installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2790,
- l'installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2791,
- l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710,
- l'installation d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2712 ;

CONSIDERANT donc que les sociétés PURFER et VALERCO répondent aux conditions prévues par l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 12 avril 2011, effectuée par la société PURFER,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est pris acte de la déclaration d'existence en date du 12 avril 2011 par laquelle la société PURFER fait connaître, pour son établissement de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, le changement intervenu sur le classement de ses activités de retraitement de déchets de métaux, matières plastiques et déchets en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé portant modification de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Le tableau récapitulatif des activités figurant au point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 précité autorisant les sociétés PURFER et VALERCO à exercer des activités soumises à la législation des installations classées, quartier de la gare à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
2713.1	<p style="text-align: center;">ACTIVITÉS PURFER</p> <p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1000 m²</p>	<p>Surface occupée par les installations :</p> <p>62 981 m²</p>	A
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Quantité de déchets susceptible d'être présente :</p> <p>Batteries :</p> <p>50 tonnes</p>	A
2790.2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p>	<p>Quantité de déchets susceptible d'être traités :</p> <p>800 t/j</p> <p>Moteurs thermiques et DEEE</p>	A
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Quantité de déchets susceptible d'être traités :</p> <p>Métaux ferreux et non ferreux :</p> <p>800 t/j</p>	A

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
2710.2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Le volume de déchets susceptible d'être présent : 500 m³	E
2712.1.a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure à 30 000 m ²	Surface de l'installation : 33000 m² Centre VHU : 2000 m ² Broyeur : 31000 m ²	A
2710.1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	La quantité de déchets susceptible d'être présente : 5 tonnes	DC
2711.1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur à 1000 m ³	Volume susceptible d'être entreposé : 3000 m³	A
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	1 tonne	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	350 kg	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est inférieure à 10 m ³	2 m ³ équivalent	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel distribué équivalent : 60 m ³	NC
2714.1	ACTIVITÉS VALERCO Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume de pneumatiques susceptible d'être présent : 3000 m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage pneumatiques : 230 t/j	A
Pour mémoire	Pompage en nappe	60 m ³ /h (2 puits X 2 pompes)	
	Surface du site : 62 981 m ² , y compris toitures, voiries et parkings	Toitures : 4500 m ² Voiries et parkings : 13 500 m ²	

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 modifié.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID